

DEPARTEMENT  
DE  
**SAONE-et-LOIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de  
**MACON**

Canton de  
**Mâcon-Centre**

Séance du : **DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX (19 septembre 2022)**

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix-neuf septembre deux mille vingt-deux à 18h30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BERNARDET Pailine, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, MONNERY Maguy, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, PETIT Jean-Pierre, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, RACINNE Christiane, ISABELLON Anne, MONTEIX Anne, VOISIN Laurent.

Etaient excusés : BEAUDET Marie-Pierre est excusée et donne pouvoir à Mme le Maire, BRASSEUR Loïc est excusé et donne pouvoir à CASTEIL Katia, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BERNARDET Pailine, PIZZONE Mylène est excusée et donne pouvoir à Patrick BUHOT et ROSSIGNOL Michel est excusé et donne pouvoir à DUVERNAY Florian.

Absents : BEAUDET Adrien et GARLET Teddy

Rapporteur Florian DUVERNAY

**OBJET  
de la délibération:**

**Retrait de la  
délibération et  
approbation du  
protocole  
transactionnel avec  
la société RPC**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice :  
**29**

Présents à la séance :  
**22**

Le Conseil a été  
convoqué le :  
**13 septembre 2022**

La liste des délibérations a  
été publiée et affichée  
le 20 septembre 2022

**EXPOSE**

Le protocole transactionnel avec la société RPC dans le cadre du marché de restauration scolaire signé le 20 juillet 2022 suite à la délibération du 11 juillet 2022 doit faire l'objet d'une modification suite à une erreur matérielle du calcul du prix révisé. En effet, le prix révisé pour l'année 2021/2022 servant de base au protocole n'est pas de 4.15€HT par repas mais de 4.07€HT.

Les conséquences sur le protocole sont les suivantes :

- La perte exceptionnelle est de 44 centimes d'euros par repas au lieu de 45 centimes
- Le taux de perte exceptionnelle est de 74% au lieu de 73.78%
- La société titulaire prendra en charge 26% de la perte exceptionnelle au lieu de 26.22%.
- L'acompte n°1 qui sera versé en septembre 2022 sera de 3178€ TTC au lieu 3 237€ TTC.

Afin de purger cette erreur matérielle, il convient de demander au conseil municipal de retirer la délibération adoptée le 11 juillet dernier sur ce sujet et d'approuver une nouvelle délibération pour autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel modifié.

## DELIBERATION

**VU** le code de la commande publique, notamment l'article L.2197-5,

**VU** le code civil notamment l'article 2044,

**VU** la délibération du 11 juillet 2022,

**VU** le projet de protocole transactionnel modifié avec la société RPC dans le cadre du marché de restauration scolaire,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 10 septembre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le retrait de la délibération du 11 juillet 2022 en raison d'une erreur matérielle,

**AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel avec la société RPC dans le cadre du marché de restauration scolaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN

Pour le Maire,

l'adjoint délégué

Claudine GAGNEAU

